



**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11587 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11587 relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'une zone de mouillage et d'équipements légers dans la baie de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure et la rivière Nivelle sur les communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure (64), reçue complète le 5 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en œuvre et exploiter une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) au niveau de deux secteurs à Saint-Jean-de-Luz et Ciboure (64) :

- secteur de la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, travaux prévus au printemps précédant la mise en exploitation de la ZMEL, par voie nautique : 3 zones de mouillage à l'évitage, représentant une surface totale de 192 400 m² et une capacité de 82 navires d'une taille maximale de 20 m ; les mouillages seront mis en place et exploités du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de chaque année ; les installations flottantes seront démontées et stockées à terre en dehors de cette période ;
- secteur de la partie aval de la rivière Nivelle, travaux prévus à l'issue de la période estivale, par voie nautique : une zone de mouillage à l'embossage, représentant une surface de 129 000 m², 35 lignes de mouillage de 6 à 17 bateaux, et 7 pontons (existants), soit une capacité totale de 454 postes de mouillage ; les mouillages seront permanents.

Les surfaces des zones de mouillage sont inchangées par rapport à la situation actuelle : les travaux prévus concernent principalement le remplacement, la réparation, et la maintenance d'équipements existants, le nettoyage préalable des fonds (en particulier, récupération des corps-morts et des macro-déchets au niveau des deux zones), ainsi que dragage des hauts fonds au niveau du chenal de la Nivelle.

Aucune modification des installations existantes n'est nécessaire à la mise en œuvre du système de collecte des déchets (ordures ménagères) des navires au mouillage dans la baie ni la mise à disposition des sanitaires, douches et équipements du port de plaisance (cale, station d'avitaillement, collecte des eaux grises et des eaux noires).

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans des communes littorales, caractérisées par la présence de plusieurs monuments historiques (Fort de Socoa, maison de Ravel, feux amont et aval du port...), localisés à plus de 300 m du projet ;
- au sein de sites inscrits : la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure est située dans les périmètres des sites inscrits *Partie côtière de la ville de Ciboure* et *Partie côtière de la ville de Saint-Jean-de-Luz, au sud de la pointe Sainte-Barbe*, et la Nivelles dans le périmètre du site inscrit *Mamelons dominant la baie de Saint-Jean-de-Luz* ;
- à proximité des sites classés *Pointe de Sainte-Barbe* et *Corniche Basque* ;
- en partie sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nivelles et de ses affluents prescrit par arrêté préfectoral du 26 mars 1997 et en cours de révision ;
étant précisé que les zones de mouillage de la Nivelles et de la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure sont respectivement situées en périmètre de prescriptions en zone d'aléa et en périmètre de prescriptions hors zone d'aléa dans ce plan ;
- en partie (zones de mouillage de la Nivelles) en zone présentant des risques de submersion marine à partir d'un aléa moyen ou centennal ;
- au sein de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : *Réseau hydrographique de la Nivelles* (type II), *Barthes de la basse vallée de la Nivelles et vallée humide de Basa Beltz* (type I), et *Milieux littoraux de Biarritz à la Pointe de Sainte-Barbe* (type II) ;
- au sein du site Natura 2000 *La Nivelles*, désigné au titre de la directive « Habitats » ; étant précisé que les principaux enjeux concernant les habitats d'intérêt communautaire portent sur les poissons migrateurs ;

Considérant que le projet prévoit peu de modifications par rapport à la situation actuelle, en particulier concernant le dimensionnement et la capacité des zones de mouillage ; étant précisé que le projet ne modifie pas significativement le régime d'écoulement des eaux et ne crée pas d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux ;

Considérant que les opérations de dragage de la zone de mouillage de la Nivelles prévues sont susceptibles d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions d'habitats et/ou d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 *La Nivelles* en l'absence de mise en œuvre de mesures adaptées ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit plusieurs mesures de réduction des impacts sur l'environnement décrites dans le dossier, concernant notamment l'organisation du chantier, la prévention et la maîtrise des éventuelles pollutions accidentelles durant les travaux, l'information et la prise en compte des usagers en phase de chantier (réalisation des travaux en dehors de la période estivale, maintien des possibilités de navigation durant les travaux), la mise en place d'une autosurveillance et d'un suivi des travaux (contrôle des engins de chantier, de la turbidité des eaux lors des travaux maritimes...), et la protection du milieu marin (choix de matériaux adaptés pour les systèmes d'ancrage, mise en place des mouillages de la Nivelles en dehors des périodes de montaison ou dévalaison des poissons migrateurs, travaux de jour dans une zone anthropisée...) ;

Considérant en particulier que le porteur de projet s'engage à réaliser un suivi environnemental des travaux, permettant de s'assurer du respect des mesures environnementales et de l'absence d'espèces d'intérêt communautaire au moment des travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires visant à limiter les impacts du projet sur les habitats naturels et la faune lors du dragage de la zone de la Nivelles, et notamment de déterminer les actions à mettre en œuvre en cas de constat, lors du suivi du chantier, d'un niveau de turbidité des eaux susceptible d'impacter négativement les milieux ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; étant précisé qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 identifié précédemment ;

Considérant que le projet relève également de demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime et du Domaine Public Fluvial au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation des installations afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de mise en œuvre et d'exploitation d'une zone de mouillage et d'équipements légers dans la baie de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure et la rivière Nivelle sur les communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex